



Convention sur la diversité biologique

Distr. générale
12 juin 2026
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire chargé de l'application

Septième réunion

Nairobi, 4–12 août 2026

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire*

Mobilisation des ressources et mécanismes

de financement : mobilisation des ressources

Mobilisation des ressources**

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. Dans sa décision [16/34](#), la Conférence des Parties a adopté une stratégie de mobilisation des ressources pour la période 2025-2030, qui figure à l'annexe I de la décision. Au paragraphe 7 de cette décision, la Conférence des Parties a rappelé sa décision précédente de poursuivre l'examen de la stratégie à chacune de ses réunions, à compter de la dix-septième réunion et dans le cadre du bilan mondial.
2. Au paragraphe 19 de cette décision, la Conférence des Parties a décidé de mettre en œuvre les articles 21 et 39 de la Convention et de combler le déficit de financement de la biodiversité d'ici à 2030 en :
 - a) Mettant en place l'arrangement permanent pour le mécanisme de financement au titre de l'article 21 de la Convention ;
 - b) Évaluant et en améliorant la mobilisation de toutes les sources de financements.
3. Aux paragraphes 22 et 23 de cette même décision, la Conférence des Parties a en outre décidé de créer des processus intersessions, jusqu'à la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties, pour réaliser ces objectifs. Plusieurs tâches préliminaires, détaillées ci-dessous, devaient être examinées par l'Organe subsidiaire chargé de l'application avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties (par. 24). Plusieurs demandes, également détaillées ci-dessous, ont été adressées au Secrétariat pour appuyer l'examen desdites tâches (par. 18 et 25). De plus, le paragraphe 26 contenait un certain nombre d'autres demandes adressées au Secrétariat en lien avec la mobilisation des ressources.
4. Le présent document contient un rapport d'étape sur la mise en œuvre des demandes formulées au paragraphe 26 de la décision [16/34](#) (sect. II), un aperçu détaillé des tâches dont doit s'acquitter l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa septième réunion et un résumé des documents

* [CBD/SBI/7/1](#).

** Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture par les services d'édition, exception faite du projet de recommandation à la section IV.

préparés par le Secrétariat pour appuyer l'accomplissement de ces tâches (sect. III), ainsi que des éléments d'un projet de recommandation pour examen par l'Organe subsidiaire (sect. IV).

II. Rapport d'étape sur les autres demandes formulées dans la décision [16/34](#)

5. À l'alinéa 26 a) de la décision [16/34](#), la Secrétaire exécutive a été priée, sous réserve de la disponibilité des ressources, d'organiser un dialogue international avec les ministres de l'environnement et des finances des pays développés et des pays en développement afin d'accélérer la réalisation de la Cible 19 du Cadre de la biodiversité de Kunming-Montréal.

6. Au moment de la rédaction du rapport, le Secrétariat explorait deux voies pour répondre à cette demande. La première consiste en la collaboration avec la Coalition des ministres des finances pour l'action climatique et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) dans le but d'organiser de tels dialogues à la marge des réunions du Groupe de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international, en commençant éventuellement par les réunions devant se tenir à Bangkok au troisième trimestre de 2026. Le premier dialogue repose sur le Guide naturaliste qui est en cours d'élaboration par le PNUE et a pour objectif d'aider les ministères des finances à incorporer les risques et les opportunités relatives à la nature dans la planification macrobudgétaire. Le dialogue serait donc étayé par des domaines d'action concrets pour les ministères des finances, tel que formulés dans le Guide, afin que la participation des ministères soit fondée sur des voies pratiques de mise en œuvre. Lors de l'élaboration du rapport, le Secrétariat explorait des possibilités de financement dans la mesure où la réalisation de cette activité dépend de la disponibilité de ressources. La seconde consiste en la collaboration avec le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en vue d'organiser un tel dialogue lors de la Semaine d'action pour le climat de Londres, le 23 juin 2026.

7. À l'alinéa 26 b) de la décision [16/34](#), la Secrétaire exécutive a été priée, sous réserve de la disponibilité des ressources, de faire réaliser des études sur : a) la relation entre la soutenabilité de la dette et la mise en œuvre de la Convention ; b) la manière dont les orientations relatives aux garanties dans les mécanismes de financement de la biodiversité adoptées dans les décisions [XII/3](#) et [14/15](#) ont été mises en œuvre, en identifiant les bonnes pratiques et les enseignements tirés, ainsi que les possibilités d'améliorer la mise en œuvre des orientations ; et c) les liens entre la biodiversité et les financements pour le climat.

8. Ces études ont été commanditées et examinées, à l'état de projet, par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa sixième réunion. À la suite à cet examen, l'Organe subsidiaire a adopté la recommandation [6/1](#), qui comprend des éléments d'un projet de décision. Au paragraphe 3 de la recommandation, l'Organe subsidiaire priait la Secrétaire exécutive : a) de prolonger jusqu'au 20 mai 2026 le délai fixé pour l'évaluation par les pairs des projets d'études ; b) de conclure les études et de les soumettre à la Conférence des Parties pour examen à sa dix-septième réunion ; et c) d'inclure dans le rapport d'étape en vue de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties toute modification au projet de décision qui serait proposée sur la base des informations contenues dans les versions définitives des études. Les paragraphes du projet de décision portant sur ces éléments avaient été laissés en suspens dans l'attente des versions parachevées des études.

9. Au moment de la préparation de la présente note, les évaluations par les paires des projets d'études étaient encore en cours. Conformément à ce qui avait été demandé dans la recommandation [6/1](#), les informations définitives figureront dans le rapport d'étape pour la dix-septième réunion de la Conférence des Parties et incluront peut-être les modifications du projet de décision suggérées dans la recommandation [6/1](#).

10. À l'alinéa 26 c) de la décision [16/34](#), la Secrétaire exécutive a été priée, sous réserve de la disponibilité des ressources, d'intégrer au centre d'échange une plateforme conforme à la stratégie de gestion des connaissances à l'appui de la mise en œuvre du Cadre, en vue d'échanger des informations sur les meilleures pratiques et les enseignements tirés de cette mise en œuvre, en

particulier aux fins de l'Objectif D et des Cibles 14, 15, 18 et 19, ainsi que de la stratégie de mobilisation des ressources. Au moment de la préparation de cette note, des travaux techniques avaient été menés à terme en vue d'intégrer la plateforme au centre d'échange. En réponse à l'invitation, transmise par le biais de la notification n° [2025-148](#) du 10 décembre 2025, à transmettre des informations pertinentes, 15 documents avaient été reçus et publiés sur la plateforme¹.

11. En réponse à la demande formulée au paragraphe 25 de la décision [16/34](#) d'aider l'Organe subsidiaire chargé de l'application à s'acquitter des tâches décrites au paragraphe 24, le Secrétariat, avec le généreux appui financier et logistique des Gouvernements d'Allemagne et de Belgique, a organisé un atelier informel sur la mobilisation des ressources. Tenu à Rome du 10 au 13 février 2026, juste avant la sixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, l'atelier a été l'occasion d'un forum informel pour discuter, de manière conceptuelle, de la manière d'avancer sur les deux voies définies dans la décision [16/34](#) de la Conférence des Parties, dans l'intention d'améliorer la compréhension mutuelle entre différentes perspectives et de recenser les concepts et les possibilités qui pourraient éventuellement faire avancer les travaux dans ces deux voies. Un rapport a été préparé sous la responsabilité des co-modérateurs de l'atelier et rendu public sous la forme d'un document de référence.

III. Tâches à accomplir par l'Organe subsidiaire lors de sa septième réunion

A. Examen de la stratégie de mobilisation des ressources

12. Dans le prolongement du paragraphe 7 de la décision [16/34](#) relatif à l'examen de la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources, au paragraphe 25 a) de la décision, le Secrétariat était prié d'élaborer des documents pour faciliter cet examen, y compris les éléments d'un projet de recommandation portant sur les possibilités d'adapter davantage la stratégie et les dispositions institutionnelles associées.

13. En réponse à cette demande, un résumé des principales informations issues de l'examen de la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources a été publié dans le document CBD/SBI/7/3/Add.2. L'examen complet est mis à disposition sous la forme d'un document d'information.

14. Le paragraphe 7 de la décision [16/34](#) clarifiait que l'examen de la mise en œuvre aurait lieu dans le cadre du bilan mondial ; c'est-à-dire le bilan mondial des progrès collectifs réalisés dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, qui doit être entrepris comme suite aux décisions [15/6](#) et [16/32](#). L'examen de la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources a de ce fait enrichi les sections du rapport mondial s'y rapportant. Les informations pertinentes sont communiquées à l'Organe subsidiaire dans le document CBD/SBI/7/2, au point 3 de l'ordre du jour.

15. En ce qui concerne le recensement des possibilités d'adapter davantage la stratégie et les dispositions institutionnelles associées, demandé au paragraphe 25 a) de la décision [16/34](#), il existe un recoupement avec le processus intersessions et le plan d'action créés au paragraphe 23 de la décision, dont l'objectif est de répondre à l'alinéa 19 b) de la décision (« évaluer et améliorer la mobilisation de toutes les sources de financements »). Le plan d'action prévoit l'intégration d'une série de mesures nécessaires au renforcement du financement mondial de la biodiversité dans la stratégie de mobilisation des ressources d'ici à la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties (al. 23 c)), des dispositions intermédiaires devant être prises à la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, ou avant celle-ci (al. 23 b)). De premières dispositions doivent être prises à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, ou avant celle-ci (al. 23 a)), avec l'appui de l'Organe subsidiaire, tel que détaillé ci-dessous. Les conclusions importantes de l'examen de la mise en œuvre ont donc enrichi à la fois la note du Secrétariat visant à appuyer les travaux de l'Organe

¹ Voir <https://chm.cbd.int/en/submissions-to-notifications?notification=2025-148¤tPage=1&schema=submission>.

subsidaire, tel qu'expliqué davantage ci-dessous, et le projet de recommandation présenté à la section IV.

B. Accomplir les tâches décrites aux paragraphes 22, 23 et 24 de la décision [16/34](#)

16. Selon les plans d'action détaillés aux paragraphes 22 et 23, et surtout aux alinéas 22 a) et 23 a) de la décision 16/34, les deux éléments suivants doivent être réalisés avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties :

a) La poursuite de l'élaboration des critères relatifs à la structure institutionnelle chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme de financement, en tenant compte des points compilés figurant à l'annexe II de la décision [16/34](#) ;

b) Le recensement des entraves à l'efficacité du financement mondial de la biodiversité et, sur cette base, des éléments en vue de son renforcement.

17. Au paragraphe 24 de la même décision, la Conférence des Parties a prié l'Organe subsidiaire d'examiner les éléments susmentionnés, de continuer à étudier les possibilités d'élargir la base des contributeurs, et d'élaborer un projet de décision, ainsi que de faire rapport des progrès réalisés à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties.

1. Poursuite de l'élaboration des critères relatifs à la structure institutionnelle chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme de financement

18. Dans le prolongement de l'alinéa 22 a) de la décision [16/34](#), une méthodologie visant à poursuivre l'élaboration des critères relatifs à la structure institutionnelle chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme de financement, en tenant compte des points compilés à l'annexe II de la décision [16/34](#), est proposée dans le document CBD/SBI/7/3/Add.3. Elle consiste en la comparaison des différents éléments de la liste figurant à l'annexe II de la décision [16/34](#), des articles de la Convention à ce sujet et des critères déjà reconnus, tels qu'énumérés au paragraphe 21 de la décision [16/34](#). En se fondant sur cette comparaison, tel que figurant à l'annexe de ce document, il est proposé de ne pas tenir compte davantage de huit points ou éléments de points, soit parce qu'ils figurent déjà dans la liste fournie au paragraphe 21 de la décision [16/34](#) (éléments du point 2, points 5, 7 et 8, et des éléments du point 9) ou bien pour d'autres raisons (points 4, 6 et 16).

19. Il est proposé d'inclure dans la liste les points ou les éléments des points du tableau 1 ci-dessous parce qu'ils ne figurent pas encore dans la liste dressée au paragraphe 21 de la décision [16/34](#), tandis qu'ils sont évoqués dans les articles de la Convention concernés.

Tableau 1

Points ou éléments des points évoqués dans la Convention et proposés à l'inclusion

<i>Point n^{oa}</i>	<i>Point</i>	<i>Explication^b</i>	<i>Piste suggérée</i>
1	Valeur ajoutée et complémentarité par rapport au paysage actuel du financement de la biodiversité	L'idée selon laquelle le mécanisme de financement fonctionne dans un paysage financier plus large est évoquée à l'article 21, paragraphe 4 de la Convention	Inclure en tant que nouveau critère e)
2	Accès à un financement nouveau, additionnel, prévisible, adéquat et opportun	« Nouveau » et « additionnel » figurent à l'article 20, paragraphe 2 « Prévisible » et « adéquat » figurent à l'article 21, paragraphe 1	Intégrer les termes « nouveau », « additionnel », « prévisible » et « adéquat » dans le critère d)

<i>Point n^{oa}</i>	<i>Point</i>	<i>Explication^b</i>	<i>Piste suggérée</i>
3	Base de donateurs permettant de mobiliser tout type de ressources	L'idée est évoquée dans ses grandes lignes à l'article 21, paragraphe 1	Intégrer en tant que nouveau critère f)

^a Points issus de l'annexe II à la décision [16/34](#).

^b Voir le tableau figurant à l'annexe du document CBD/SBI/7/3/Add.3 pour une analyse plus détaillée.

20. Les points ou éléments des points du tableau 2 ci-dessous sont considérés comme évoqués en substance dans la liste du paragraphe 21 de la décision [16/34](#), mais en termes généraux. À sa septième réunion, l'Organe subsidiaire chargé de l'application pourrait souhaiter examiner le niveau de détail que devrait présenter la liste de critères finale, et recommander des modifications, selon les besoins ;

Tableau 2

Points ou éléments des points évoqués en substance, mais en termes généraux

<i>Point n^{oa}</i>	<i>Point</i>	<i>Explication^b</i>	<i>Piste suggérée</i>
9	Structure de gouvernance équitable, efficace et représentative, y compris en assurant la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales	Le texte en gras est restitué en substance dans le critère 21 c) de la décision 16/34 , « participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales » étant reflété par le terme « inclusif » : « c) Elle fonctionne selon un système de gouvernance démocratique et transparent, pour garantir une structure juste, équitable, inclusive , efficace et représentative »	Décider s'il est nécessaire de mentionner explicitement « la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales » ou si le terme « inclusif » dans le critère c) suffit
10	Fourniture de ressources financières aux Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que les pays dont l'économie est en transition , afin de répondre à leurs besoins et priorités	Le texte en gras, sur les destinataires des ressources financières, est restitué en substance par la référence à « toutes les Parties remplissant les conditions requises » au critère 21 d) : « d) Elle est accessible par toutes les Parties à la Convention remplissant les conditions requises , de manière opportune, juste, simplifiée, équitable, inclusive et non discriminatoire ; »	Décider s'il convient de remplacer la référence explicite aux « Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays dont l'économie est en transition » par l'expression « toutes les Parties remplissant les conditions requises »
18	Aptitude à exploiter les synergies entre l'appui à l'action en faveur de la biodiversité et l'aide aux mesures visant à relever d'autres défis écologiques connexes	Le texte en gras est restitué en des termes plus généraux par « efficace » dans le critère 21 c) : « c) Elle fonctionne selon un système de gouvernance démocratique et transparent, pour garantir une structure juste,	Décider si la référence explicite aux synergies est nécessaire ou si le terme « efficace » suffit

<i>Point n^{oa}</i>	<i>Point</i>	<i>Explication^b</i>	<i>Piste suggérée</i>
		équitable, inclusive, efficace et représentative ; »	

^a Points issus de l'annexe II à la décision [16/34](#).

^b Voir le tableau figurant à l'annexe du document CBD/SBI/7/3/Add.3 pour une analyse plus détaillée.

21. Les points du tableau 3 ne figurent pas dans la liste du paragraphe 21 de la décision [16/34](#) et ne sont pas évoqués dans les articles de la Convention. Certains points se recoupent et l'Organe subsidiaire pourrait donc souhaiter fusionner leur examen.

Tableau 3

Points ou éléments de points non évoqués par la Convention et ne figurant pas dans la liste

<i>Point n^{oa}</i>	<i>Point</i>	<i>Piste suggérée</i>
10	Fourniture de ressources financières aux Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que les pays dont l'économie est en transition, afin de répondre à leurs besoins et priorités	Le texte qui n'est pas en gras est restitué en substance dans le critère 21 d). Décider s'il faut intégrer la notion restituée par le texte en gras et, le cas échéant, choisir la formulation appropriée
12	Recours à des organismes d'exécution nationaux	Décider s'il faut intégrer et, le cas échéant, choisir la formulation appropriée
13	Participation et inclusion de toutes les autorités concernées des pays bénéficiaires à toutes les étapes du processus d'affectation de fonds, y compris l'élaboration et l'exécution de projets	Décider s'il faut intégrer et, le cas échéant, choisir la formulation appropriée
11	Allocation directe ou décaissement axé sur les projets	Décider s'il faut intégrer
14	Respect de la valeur que représente le rôle des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes, y compris par l'octroi d'un accès direct au financement	Décider s'il faut intégrer les notions restituées dans les points 14 et 19 et, le cas échéant, choisir la formulation appropriée
19	Fourniture de ressources financières en vue d'une action collective, y compris des peuples autochtones et communautés locales, mesures centrées sur la Terre nourricière et approches non fondées sur le marché	
15	Existence d'un mécanisme d'examen des plaintes et de réparation	Décider s'il faut intégrer

^a Points issus de l'annexe II à la décision [16/34](#).

22. Il est apparu qu'il était nécessaire de préciser davantage un point, tel qu'illustré dans le tableau 4 ci-dessous.

Tableau 4
Point nécessitant des précisions

Point n ^{oa}	Point	Explication du besoin de précision et piste suggérée
17	Responsabilité du dépositaire et respect des décisions de l'organe directeur	La notion de responsabilité est déjà restituée et incluse dans l'article 21, paragraphe 1 de la Convention, mais se rapporte au mécanisme dans son ensemble, et non au dépositaire en particulier L'on ignore si le terme « organe directeur » se rapporte à la Conférence des Parties ou à l'organe directeur du mécanisme Chercher à clarifier l'intention et le sens auprès de l'auteur et continuer d'examiner, s'il y a lieu

^a Points issus de l'annexe II à la décision [16/34](#).

23. Dans l'objectif de s'acquitter de la tâche fixée à l'alinéa 22 a) de la décision [16/34](#), l'Organe subsidiaire chargé de l'application pourrait souhaiter examiner, à sa septième réunion, les tableaux 1 à 4 ci-dessus et les pistes qui y sont suggérées en parallèle des éléments du projet de recommandation ci-dessous s'y rapportant. Une fois examiné, tout élément de ces tableaux validé sera ajouté à l'annexe III du projet de recommandation (section IV ci-dessous) en vue de son adoption par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion.

24. En ce qui concerne le plan d'action du paragraphe 22 de la décision [16/34](#), l'Organe subsidiaire pourrait également souhaiter recommander que la Conférence des Parties, à sa dix-septième réunion, prie l'Organe subsidiaire de rédiger avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties une recommandation, ainsi que des éléments d'un projet de décision, portant sur les tâches énumérées à l'alinéa 22 b) du plan d'action. L'Organe subsidiaire pourrait en outre souhaiter recommander de prier le Secrétariat de préparer ou de faire réaliser des documents à l'appui de l'examen de ces points par l'Organe subsidiaire.

25. Il doit être noté que l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à sa sixième réunion, a examiné un projet de mandat pour le septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement, qui figure à l'annexe II de la recommandation [6/2](#). Certains éléments de ce projet de mandat sont pertinents pour les travaux demandés au paragraphe 41 de la décision [16/33](#)² et le bilan du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité prévu dans les décisions [15/7](#) et [15/15](#).

2. Recensement des entraves à l'efficacité du financement mondial de la biodiversité et des éléments en vue de son renforcement

26. En réponse à l'alinéa 23 a) de la décision [16/34](#), des entraves à l'efficacité du financement mondial de la biodiversité et des éléments en vue de son renforcement ont été recensés par le Secrétariat dans le document CBD/SBI/7/3/Add.4. Cette note se fonde sur l'examen de mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources, figurant dans le document CBD/SBI/7/3/Add.2, et sur d'autres sources. Ces entraves recensées ont donné lieu à un projet de liste concise d'entraves, présenté à l'annexe II du projet de recommandation ci-dessous, ainsi qu'à un projet d'éléments en vue du renforcement de l'efficacité du financement mondial de la biodiversité.

27. À l'alinéa 25 b) de la décision [16/34](#), le Secrétariat avait été prié de faire réaliser une étude pour recenser les possibilités de renforcer le suivi des différentes sources de financement de la biodiversité, avec un renvoi à la décision [16/31](#) sur le cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Le suivi insuffisant de certains flux de financement de la biodiversité a été recensé comme une entrave dans le document CBD/SBI/7/3/Add.4 et restitué en conséquence à l'annexe II ci-dessous. L'étude dans sa totalité a été publiée sous la forme d'un document d'information. Compte tenu de son importance pour le cadre de suivi du Cadre mondial

² Ibid.

de la biodiversité de Kunming-Montréal, l'étude a également été étudiée dans le cadre de la mise à jour des métadonnées pour les indicateurs phares et mise à disposition de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, en tant que document de référence, à sa vingt-huitième réunion.

28. L'Organe subsidiaire pourrait souhaiter examiner le projet d'éléments, pour un examen ultérieur par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion. Tel que prévu par le plan d'action figurant au paragraphe 23 de la décision [16/34](#), l'Organe subsidiaire pourrait également souhaiter recommander que la Conférence des Parties, à sa dix-septième réunion, prie l'Organe subsidiaire, avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, de continuer à faire évoluer les éléments, comme convenu par la Conférence des Parties, en mesures pouvant être prises pour renforcer le financement mondial de la biodiversité, en vue de mobiliser des ressources nouvelles et additionnelles auprès de toutes les sources de financement et pour évaluer l'efficacité des entités et instruments financiers existants en ce qui concerne la mise en œuvre du Cadre, et en particulier la Cible 19 a). L'Organe subsidiaire pourrait en outre souhaiter recommander que le Secrétariat soit prié de préparer ou de faire réaliser des documents à l'appui de l'examen de ces éléments par l'Organe subsidiaire.

3. Poursuite des discussions relatives aux possibilités d'élargir la base des contributeurs

29. Parmi les demandes qui lui ont été adressées au paragraphe 24 de la décision [16/34](#), l'Organe subsidiaire chargé de l'application devait poursuivre les discussions relatives aux possibilités d'élargir la base des contributeurs. Il s'agit d'un sujet aux multiples facettes, en lien avec les deux éléments du paragraphe 9 de la décision [16/34](#) et les deux tâches initiales dont l'Organe subsidiaire doit s'acquitter à la présente réunion, et évoqué dans les documents à ce sujet, comme expliqué ci-dessous. De plus, la demande formulée au paragraphe 18 de la décision [16/34](#), détaillée ci-dessous, porte directement sur ce sujet.

30. En ce qui concerne la poursuite de l'élaboration de critères relatifs à la structure institutionnelle chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme de financement, en réponse à l'alinéa 22 a) de la décision [16/34](#), il est intéressant de noter que la compilation figurant à l'annexe II de la décision [16/34](#) contient déjà un point relatif à l'élargissement de la base des contributeurs (point 3, reproduit dans le tableau 1 ci-dessus).

31. En ce qui concerne le recensement des entraves à l'efficacité du financement mondial de la biodiversité, dans le prolongement de l'alinéa 23 a) de la décision [16/34](#), un certain nombre d'entraves associées à des sources limitées et des flux réduits de financement de la biodiversité ont été recensées dans le document CBD/SBI/7/3/Add.4, notamment l'existence d'une dépendance d'un nombre assez faible d'acteurs souverains et non souverains qui contribuent au financement de la biodiversité, ainsi qu'un certain nombre d'éléments qui pourraient améliorer cette situation.

32. L'Organe subsidiaire pourrait souhaiter poursuivre les discussions à ce sujet de manière intégrée lorsqu'il examinera le point 3 de l'annexe à la décision [16/34](#) en vue de son intégration dans la liste de critères et les entraves au financement de la biodiversité recensées dans le document CBD/SBI/7/3/Add.4. À sa septième réunion, l'Organe subsidiaire chargé de l'application pourrait également souhaiter aborder ce sujet plus en détail en examinant la demande formulée au paragraphe 18 de la décision [16/34](#), comme expliqué dans la sous-section suivante.

C. Propositions relatives à la périodicité optimale des notifications en vue de la modification de la liste des Parties créée conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention

33. Comme demandé à l'alinéa 47 b) de la décision [15/7](#) sur la mobilisation des ressources, la Secrétaire exécutive a envoyé une notification³ aux pays en développement Parties et aux Parties à économie en transition, les invitant à déterminer, selon leurs circonstances nationales, s'ils étaient en

³ Voir les notifications n° [2023-063](#) du 13 juin 2023 et [2023-132](#) du 11 décembre 2023.

mesure de remplir volontairement les obligations des pays développés Parties, conformément à l'article 20 de la Convention et, le cas échéant, d'en faire part à la Secrétaire exécutive.

34. Au paragraphe 18 de la décision [16/34](#), la Conférence des Parties notait qu'aucune Partie n'avait répondu à cette invitation et priaît de ce fait la Secrétaire exécutive d'étudier la meilleure périodicité pour l'émission d'une nouvelle série de notifications.

35. Le document CBD/SBI/7/3/Add.1 a été préparé en réponse à cette demande. Il y est indiqué que la dernière tentative de mettre à jour la liste des Parties créée conformément au paragraphe 2 de l'article 20 et à l'alinéa 47 b) de la décision [15/7](#), concentrait son attention sur les pays pouvant volontairement remplir les obligations des pays développés Parties. Cependant, la liste devant être créée et périodiquement mise à jour et modifiée conformément au paragraphe 2 de l'article 20 doit inclure à la fois les pays développés Parties et d'autres Parties qui remplissent volontairement les obligations des pays développés. Ce faisant, le document recense deux voies conceptuelles pour une Partie à la Convention de figurer sur la liste : soit en tant que pays développé Partie, soit en tant qu'autre Partie qui remplit volontairement les obligations des pays développés Parties.

36. Le document introduit la notion de « masse critique » afin de déterminer la périodicité optimale des appels à manifestation d'intérêt en vue de l'inscription sur la liste des Parties ; c'est-à-dire le nombre de manifestations d'intérêt qui sont raisonnablement susceptibles d'être reçues en réponse à la notification. Dans la mesure où aucune définition officielle de l'expression « pays développé » ne fait consensus à l'échelle des Nations Unies, le document contient un résumé et une analyse des systèmes pertinents de classification des pays, des critères sous-jacents et des listes de pays qui en résultent, gérés et appliqués par les Nations Unies et les organisations internationales compétentes, qui pourraient servir de référence pour guider les décisions relatives aux manières de classer les pays et aider à décider si une « masse critique » existe⁴.

37. En ce qui concerne plus précisément le processus des décideurs nationaux visant à déterminer si une Partie devrait envisager de remplir volontairement les obligations des pays développés Parties, conformément au paragraphe 2 de l'article 20, le document indique qu'une telle décision pourrait s'avérer difficile à prendre, dans la mesure où les décideurs de nombre de Parties, selon la « proximité » de leur pays avec les pays développés, pourraient considérer leur pays comme évoluant dans une sorte de zone grise. Les systèmes de classification et les listes de pays associées qui ont été analysés dans le document pourraient aider à prendre de telles décisions.

38. L'analyse figurant dans le document suggère que des « masses critiques » existent pour les deux voies conceptuelles susmentionnées, même en appliquant les critères les plus restrictifs (produisant la liste de pays la plus courte). En termes de pays développés Parties, aux fins du paragraphe 2 de l'article 20, l'analyse dénombre huit membres titulaires du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques, Parties à la Convention, qui ne figurent pas sur la liste créée en réponse au paragraphe 2 de l'article 20. Lors de la dernière mise à jour en 2006, être membre titulaire du Comité d'aide au développement ne représentait pas une condition nécessaire à l'inscription sur la liste. Cependant, tous les pays inscrits sur la liste de 2006, à une exception près, sont des membres titulaires du Comité d'aide au développement. Compte tenu des raisons invoquées dans le document en faveur de l'adhésion au Comité d'aide au développement en tant que membre titulaire, l'adhésion pourrait, en soi, être un indicateur pertinent pour l'inscription sur la liste.

39. Pour ce qui est des Parties susceptibles de remplir volontairement les obligations des pays développés conformément au paragraphe 2 de l'article 20, l'analyse indique que, même en

⁴ À savoir : la liste des pays les moins avancés du Comité d'aide au développement, la liste tenue à jour par l'Association internationale de développement, le système de classification utilisé par la Banque mondiale, le système de classification utilisé par le Fonds monétaire international. Au vu de sa pertinence dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 20, l'analyse examine également les critères de l'adhésion en tant que membre titulaire au Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques, ainsi que les critères pour les participants et les associés du Comité d'aide au développement.

appliquant les critères les plus restrictifs dans le cadre des systèmes restants, il reste encore sept pays participants et un pays associé au Comité d'aide au développement qui sont Parties à la Convention, mais ne figurent pas sur la liste de la Convention.

40. Ces masses critiques donnent à penser qu'une notification pourrait être diffusée immédiatement. La périodicité des appels à manifestations d'intérêt serait également tributaire du succès de cette invitation ; une diffusion alternée de la notification (une réunion sur deux de la Conférence des Parties) pourrait constituer un compromis raisonnable. Le libellé intégrant ces éléments est inclus dans le projet de recommandation présenté à la section IV.

IV. Recommandation

41. En tenant compte des informations fournies ci-dessus, l'Organe subsidiaire chargé de l'application pourrait souhaiter adopter une recommandation sur le modèle suivant :

L'Organe subsidiaire chargé de l'application

1. *Prend note* du rapport d'étape sur la mise en œuvre de la décision [16/34](#) du 27 février 2025⁵ préparé par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique⁶ ;

2. *Recommande* que, à sa dix-septième réunion, la Conférence des Parties adopte une décision⁷ sur la mobilisation des ressources qui inclue les éléments suivants⁸ :

La Conférence des Parties

1. *Prend note* de l'examen de la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources pour la période 2025–2030⁹, mené dans le cadre du bilan mondial des progrès collectifs réalisés dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹⁰ ;

2. *Adopte* les critères pour la structure institutionnelle chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme de financement, évoquée à l'article 21 de la Convention sur la diversité biologique¹¹, qui consistent en les éléments listés au paragraphe 21 de la décision [16/34](#) du 27 février 2025 et les modifications qui y ont été apportés et qui figurent à l'annexe I de la présente décision ;

3. *Invite* les entités financières existantes concernées à tenir compte de ces critères, selon qu'il conviendra, dans leurs efforts de réforme ou d'amélioration de leur fonctionnement ;

4. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de l'application, conformément au plan d'action créé au paragraphe 22 de la décision [16/34](#), lors d'une réunion qui se tiendra avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties :

a) De réaliser un bilan des progrès accomplis en matière de réforme des entités financières existantes concernées pour correspondre aux critères, suite au septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement auquel il est fait référence au paragraphe 40 de la décision [16/33](#) du 27 février 2025, tout en tenant compte des travaux menés dans le prolongement du paragraphe 41 de la même décision ;

⁵ CBD/SBI/7/3.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁷ L'estimation des ressources extrabudgétaires nécessaires pour les activités décrites dans le projet de décision figure à l'annexe du présent document.

⁸ Pour compléter la recommandation [6/1](#) de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

⁹ Décision [16/34](#), annexe I.

¹⁰ Décision [15/4](#), annexe.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

b) De préparer des éléments d'un projet de décision, pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion, soit pour créer une nouvelle entité chargée d'assurer seule le fonctionnement du mécanisme de financement ou en collaboration avec une entité ou des entités existantes, soit pour réaffirmer la position d'une entité ou d'entités existantes dans ce rôle ;

c) D'intégrer dans les éléments d'un projet de décision, le cas échéant, la création d'un processus intersessions afin de rédiger le mandat et les modalités de fonctionnement d'une nouvelle entité sur la base des critères énumérés ;

d) D'entreprendre un examen d'étape des activités et de l'efficacité du Fonds pour le Cadre mondial de la biodiversité, tel que décidé dans les décisions [15/7](#) et [15/15](#) du 19 décembre 2022, sur la base des rapports cités au paragraphe 9 ci-dessous¹², des rapports pertinents du Fonds pour l'environnement mondial et d'autres sources d'information pertinentes, selon qu'il conviendra ;

e) De rédiger une recommandation relative à la réponse à donner à l'examen d'étape du Fonds pour l'environnement mondial et de l'intégrer dans les éléments d'un projet de décision pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion ;

5. *Note* les entraves à l'efficacité du financement mondial de la biodiversité et les éléments en vue de son renforcement, tels que présentés dans l'annexe II à la présente décision ;

6. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations concernées, les banques multilatérales de développement, le secteur privé et d'autres parties prenantes à agir immédiatement, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, au sujet des éléments de renforcement du financement mondial de la biodiversité ;

7. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de l'application, lors d'une réunion qui se tiendra avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties et conformément au plan d'action créé au paragraphe 23 de la décision [16/34](#) :

a) D'élaborer, sur la base notamment des éléments figurant à l'annexe II à la présente décision, des mesures pouvant être prises pour renforcer le financement mondial de la biodiversité en vue de mobiliser des ressources nouvelles et additionnelles auprès de toutes les sources de financement ;

b) D'évaluer l'efficacité des entités et des instruments financiers existants en matière de mise en œuvre du Cadre, et en particulier de la Cible 19 a) ;

8. *Invite* les pays développés Parties et d'autres Parties qui pourraient remplir volontairement les obligations des pays développés Parties, conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, à faire part de leur intérêt à figurer sur la liste correspondante créée conformément à cet article ;

9. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, d'appuyer les travaux qui incombent à l'Organe subsidiaire chargé de l'application avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, y compris en préparant ou en faisant réaliser des rapports à l'appui de l'examen par l'Organe subsidiaire des points cités aux paragraphes 4 et 7 ci-dessus ;

10. *Prie également* la Secrétaire exécutive de :

¹² Le Secrétariat a suggéré dans le document CBD/SBI/7/4, sur le mécanisme de financement, que les travaux préparatoires pour l'examen d'étape soient entrepris en conjonction avec le septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement.

a) Diffuser de manière alternée, une réunion sur deux de la Conférence des Parties, les invitations auxquelles il est fait référence au paragraphe 8, en commençant à sa dix-neuvième réunion ;

b) Modifier la liste des pays développés Parties et des autres Parties qui remplissent volontairement les obligations des pays développés Parties conformément aux déclarations d'intérêt reçues et de transférer la liste modifiée pour examen et adoption par la Conférence des Parties, une réunion sur deux, en commençant à sa dix-huitième réunion ;

11. *Décide* d'examiner le processus décrit aux paragraphes 8 et 10 ci-dessus à sa vingt-et-unième réunion.

Annexe I

Modifications apportées aux critères relatifs à la structure institutionnelle qui assure le fonctionnement du mécanisme de financement évoquée à l'article 21 de la Convention sur la diversité biologique

[Espace laissé vacant pour les modifications]

Annexe II

Entraves à l'efficacité du financement mondial de la biodiversité et éléments en vue de son renforcement

<i>Entraves à l'efficacité du financement mondial de la biodiversité</i>	<i>Éléments pour le renforcement de l'efficacité du financement mondial de la biodiversité</i>
Incohérence des politiques, faiblesse des synergies et difficultés d'intégration	
Absence de cohérence politique et d'intégration à tous les niveaux	Intensifier significativement les efforts visant à atteindre la Cible 14 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ; renforcer le rôle joué par les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité dans les politiques et la planification nationales
Absence de cohérence des flux de financement ; synergies faibles dans l'ensemble du financement de l'environnement	Intensifier significativement les efforts visant à atteindre la Cible 14 ; envisager de donner suite aux recommandations figurant au [espace pour le paragraphe de la présente décision qui inclurait les dispositions du paragraphe 8 des éléments d'un projet de décision de la recommandation 6/1 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application] et [espace pour une référence au paragraphe du projet de décision qui figure dans la recommandation 27/3 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques], et exploiter et aligner les installations de soutien à la création de projets dans l'ensemble du secteur de financement de l'environnement
Absence de coordination et de complémentarité entre les institutions et les instruments de financement	Renforcer les synergies avec les portefeuilles des banques de développement à tous les niveaux

<i>Entraves à l'efficacité du financement mondial de la biodiversité</i>	<i>Éléments pour le renforcement de l'efficacité du financement mondial de la biodiversité</i>
--	--

Absence d'engagement du secteur privé dans le financement de la biodiversité	Stimuler le financement privé de la biodiversité par le biais d'incitations et de signaux politiques positifs pour la biodiversité
--	--

Subventions et flux financiers préjudiciables à la biodiversité

Les subventions et flux financiers préjudiciables à la biodiversité, qui réduisent souvent les coûts des activités préjudiciables à la biodiversité ou les protègent des signaux des marchés qui reflètent les dommages écologiques	Intensifier significativement les efforts visant à atteindre la Cible 18, y compris par le biais d'instruments tels que ceux appuyés par l'Initiative de financement de la biodiversité
---	---

Questions relatives aux flux financiers illicites, à la justice fiscale, à l'évasion fiscale et à l'exploitation illégale, non déclarée et non réglementée des ressources	Étudier des réformes politiques pour renforcer la transparence, la justice fiscale, la responsabilité et le contrôle
---	--

Contraintes sur les plans macroéconomique et du financement public

Nature discrétionnaire et fragmentée sur le plan institutionnel des dépenses consacrées à la biodiversité ; flux publics internationaux imprévisibles ; et incidences de la viabilité de la dette	Intensifier significativement les efforts visant à atteindre la Cible 19 ; intégrer l'affectation des budgets du financement de la biodiversité ; et envisager de donner suite aux recommandations figurant au [espace pour le paragraphe de la présente décision qui inclurait les dispositions du paragraphe 5 des éléments d'un projet de décision de la recommandation 6/1 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application]
---	---

Incohérence entre les besoins de financement à long terme et le financement de projets à court terme, en particulier dans le financement international de la biodiversité	Aligner le financement international de la biodiversité sur les besoins et non sur les cycles de financement des projets ; investir les fonds dans des activités de renforcement des capacités et de réduction des risques afin de mobiliser des ressources nationales durables ; investir les financements au service des financements, dans l'objectif de renforcer les capacités et de mobiliser des ressources nationales ; et investir dans le développement et l'opérationnalisation des plans de financement nationaux de la biodiversité
---	--

Contraintes sur les plans des capacités institutionnelles et d'absorption

Contraintes sur le plan des capacités institutionnelles	Intégrer les besoins en matière de capacités dans la planification systémique et à long terme du financement de la biodiversité ; et créer des unités de financement de la biodiversité spécialisées au sein des ministères des finances et de l'environnement
Contraintes sur le plan des capacités d'absorption	Examiner et rationaliser les politiques, procédures et réglementations

Fragmentation du suivi du financement de la biodiversité et de la taxonomie

<i>Entraves à l'efficacité du financement mondial de la biodiversité</i>	<i>Éléments pour le renforcement de l'efficacité du financement mondial de la biodiversité</i>
Fragmentation du suivi du financement de la biodiversité	Améliorer l'étiquetage budgétaire national et les structures cohérentes d'établissement de rapports, à l'échelle nationale et internationale
Utilisation effective insuffisante des taxonomies du financement de la biodiversité	Inciter le secteur privé à inclure et à reprendre les taxonomies existantes en matière de financement de la biodiversité

Problèmes de garanties, de gouvernance et de suivi

Lacunes en capacités et en ressources ; mauvaise coordination ; difficultés sur le plan des mesures, de l'établissement de rapports et des vérifications ; complexité réglementaire ; asymétrie d'informations, méfiance et manque de connaissances ; difficultés sur le plan de la gouvernance	Examiner les recommandations figurant au [espace pour le paragraphe de la présente décision qui inclurait les dispositions du paragraphe 7 des éléments d'un projet de décision de la recommandation 6/1 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application] ; améliorer le renforcement des capacités en matière de garanties ; améliorer les politiques nationales de suivi et de rédaction de rapports ; et renforcer les cadres juridiques à l'appui des garanties
---	---

Équité, accès et asymétries de pouvoir dans le financement de la biodiversité

Financement insuffisant et accès limité ; incohérence entre les besoins de financement à long terme et les approches de financement de projets à court terme	Simplifier l'accès à des financements flexibles, à long terme et prévisibles ; et investir dans le financement au service du financement, afin d'appuyer la mobilisation de ressources nationales
Entraves supplémentaires auxquelles font face les peuples autochtones et communautés locales ; et représentation inégale	Examiner les stratégies pour un meilleur accès compilées dans le document CBD/SB8J/1/2 ; et travailler avec des intermédiaires de confiance

Annexe

Estimation des ressources extrabudgétaires nécessaires

Le tableau ci-dessous donne une estimation des ressources extrabudgétaires nécessaires pour les activités demandées au Secrétariat, telles qu'elles sont décrites dans le projet de décision, afin d'appuyer son examen. La présente annexe ne fait pas partie du projet de décision soumis à l'Organe subsidiaire pour examen.

Ressources extrabudgétaires nécessaires

(Dollars des États-Unis)

<i>Par.</i>	<i>Activité</i>	<i>Dépenses relatives aux réunions^a</i>	<i>Frais de voyage du personnel</i>	<i>Dépenses de personnel^b</i>	<i>Sous- total</i>	<i>DAP (13 pour cent)</i>	<i>Total</i>
4, 7 et 9	Gérer le programme de travail sur la mobilisation des ressources ^c	—	26 250	352 000	378 250	49 173	427 423
7 a) et 9	Faire réaliser un rapport sur les mesures pouvant être prises pour renforcer le financement mondial de la biodiversité en vue mobiliser des ressources nouvelles et additionnelles auprès de toutes les sources de financement	—	—	27 000	27 000	3 510	30 510
7 b) et 9	Évaluer l'efficacité des entités et des instruments financiers existants en matière de mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et en particulier la Cible 19 a)	—	—	27 000	27 000	3 510	30 510
4 a) et 9	Réaliser un bilan des progrès accomplis en matière de réforme des entités financières existantes et concernées	—	—	27 000	27 000	3 510	30 510
4 d) et 9	Entreprendre de dresser le bilan des opérations et de l'efficacité du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité	—	—	27 000	27 000	3 510	30 510
Total					486 250	63 213	549 463

Abréviations : DAP, dépenses d'appui au programme ; Par., paragraphe du projet de décision.

^a Y compris les dépenses liées au déplacement des participants.

^b Consultants, partenaires et personnel supplémentaire.

^c Coûts de la poursuite du financement du Spécialiste de la gestion des programmes (P-3) sur la mobilisation des ressources, actuellement financé par l'Union européenne.